



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-022643/KK P du 28 septembre 2026
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-09-03-00001 du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 022643/KK P relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol situé au sud de la rue de Changeard à Courpalay dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 24 août 2026 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 31 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 5,2 hectares, à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 2,99 MWc, sur une surface clôturée de 2,5 ha, constituée de 4 458 modules photovoltaïques d'une hauteur minimale de 1,1 mètre et maximale de 2,95 mètres espacés par des rangées de 4 mètres, ainsi qu'un poste de transformation et de livraison combiné de 36 m², une citerne incendie d'une capacité de 60m³, et une piste en grave d'environ 3 500 m² de surface ;

Considérant que le projet prévoit des installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc, et qu'il relève donc de la rubrique 30 des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un espace naturel, à proximité d'habitations et d'espaces agricoles et forestiers, que la notice paysagère ne présente pas d'état initial du site du projet, que le dossier présente les enjeux paysagers à partir de quatre photographies réalisées en différents points de vue donnant sur le site concluant à une co-visibilité, et qu'il n'est pas démontré l'efficacité des mesures envisagées (clôtures et couleur du bâti) pour garantir l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une enveloppe de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, que le pétitionnaire a fourni un diagnostic de zones humides réalisé le 15 octobre 2025, concluant à la présence d'une zone humide de 3 080 m² au regard des critères floristiques et pédologiques, que cependant une part importante de la parcelle était inaccessible pendant les investigations, et que les mesures d'évitements de ces zones telles que présentées par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir l'absence d'incidences sur les milieux humides ;

Considérant que le site constitue un milieu naturel et humide, que compte-tenu de l'absence d'étude in situ des habitats, de la faune, et de la flore, les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales restent à caractériser ;

Considérant que le projet intercepte un corridor alluvial multi-trame du schéma régional de cohérence écologique et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la prise en compte de cette orientation à l'échelle du projet ;

Considérant que le projet s'implante sur 1,2 ha d'espaces naturels, et que le dossier ne permet pas d'appréhender totalement les impacts liés à l'emprise au sol des panneaux sur la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol situé au sud de la rue de Changerard sur la commune de Courpalay dans le département de Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse et la démonstration de l'insertion paysagère de l'installation projetée notamment par la réalisation de photomontages ;
- l'étude des impacts sur les milieux naturels et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire et, le cas échéant, compenser » complète ;
- l'analyse des impacts hydrauliques du projet et notamment l'étude de la gestion des eaux pluviales ;
- la gestion des impacts liés aux travaux sur les milieux naturels et la biodiversité.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice-adjointe en charge de l'eau et du développement durable

Valérie BELROSE
valerie.belrose

Signature numérique de Valérie
BELROSE valerie.belrose
Date : 2026.09.28 08:36:57
+02'00'

¹<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.